

Bureau du 26 janvier 2004

Décision n° B-2004-2044

objet : **Refinancement de deux emprunts auprès de Dexia crédit local**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 janvier 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de sa gestion active de la dette, l'Opac du Grand Lyon informe la Communauté urbaine qu'il souhaite refinancer auprès de Dexia crédit local les prêts n° 454 255 et 443 059 initialement souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations et garantis par la Communauté urbaine à hauteur de 100 %. Ces prêts sont regroupés en un seul prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- montant : 1 188 000 €,
- durée : 15 ans,
- taux d'intérêt : taux fixe : 4,30 %,
- périodicité : trimestrielle,
- amortissement constant.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour le nouveau prêt qui pourrait être garanti à hauteur de 100 % ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à hauteur de 100 % à l'Opac du Grand Lyon pour le refinancement auprès de Dexia crédit local des prêts n° 454 255 et 443 059 initialement souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Le montant total du nouveau prêt garanti est de 1 188 000 €.

Au cas où l'Opac du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêts qui sera passé entre Dexia crédit local et l'Opac du Grand Lyon et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'Opac du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,